

# Togo

## Convention de sécurité sociale avec la France

Signée le 7 décembre 1971

[NB - Le texte ci-dessous tient compte des modifications apportées par l'avenant n°1 du 29 août 1980]

### Titre 1 - Dispositions générales et champ d'application

**Art.1.-** 1) Les ressortissants togolais exerçant en France une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, applicables en France et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant en France, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

2) Les ressortissants français exerçant au Togo une activité salariée ou assimilée, de nature permanente ou saisonnière, sont soumis aux législations de sécurité sociale énumérées à l'article 2 de la présente Convention, applicables au Togo et en bénéficient, ainsi que leurs ayants droit résidant au Togo, dans les mêmes conditions que les ressortissants togolais.

**Art.2.-** 1) Les législations auxquelles s'applique la présente Convention sont :

- 1° Au Togo :
  - a) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
  - b) la législation sur les prestations familiales et l'assurance maternité ;
  - c) la législation sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
  - d) la législation sur les pensions de vieillesse, d'invalidité et de décès.
- 2° En France :
  - a) la législation fixant l'organisation de la sécurité sociale ;
  - b) (*Avenant n°1*) les législations des assurances sociales applicables : aux salariés

des professions non agricoles, aux salariés et assimilés des professions agricoles, à l'exception des dispositions qui étendent la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire aux personnes de nationalité française, salariées ou non salariées, travaillant hors du territoire français ;

- c) les législations sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles ;
- d) (*Avenant n°1*) la législation relative aux prestations familiales ;
- e) les législations sur les régimes spéciaux de sécurité sociale en tant qu'ils concernent les risques ou prestations couverts par les législations énumérées aux alinéas précédents, et notamment le régime relatif à la sécurité sociale dans les mines ;
- f) les législations sur le régime des gens de mer, dans les conditions fixées, le cas échéant, par l'arrangement administratif relatif à l'application de la présente Convention.

2) La présente Convention s'appliquera également à tous les actes législatifs ou réglementaires qui ont modifié ou complété ou qui modifieront, codifieront ou compléteront les législations énumérées au paragraphe 1 du présent article.

Toutefois, elle ne s'appliquera :

- a) aux actes législatifs ou réglementaires couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale que si un accord intervient à cet effet entre les Parties contractantes ;
- b) aux actes législatifs ou réglementaires qui étendront les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires que s'il n'y a pas, à cet égard, opposition du gouvernement de la Partie qui modifie sa législation, notifiée au

gouvernement de l'autre Partie dans un délai de trois mois à dater de la publication officielle desdits actes.

3) Les conditions dans lesquelles les dispositions des législations togolaise et française concernant les régimes des étudiants pourront être appliquées aux ressortissants togolais et français font l'objet d'un protocole annexé à la présente Convention.

**Art.3.-** Les territoires couverts par les dispositions de la présente Convention sont :

- en ce qui concerne le Togo : le territoire de la République togolaise ;
- en ce qui concerne la France : les départements européens et les départements d'outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, la Réunion) de la République française.

**Art.4.-** 1) Par dérogation aux dispositions de l'article premier de la présente Convention :

a) (*Avenant n°1*) Les travailleurs qui, étant occupés habituellement sur le territoire de l'une des Parties contractantes par une entreprise dont ils relèvent normalement, sont détachés par cette entreprise sur le territoire de l'autre partie afin d'y effectuer un travail déterminé pour le compte de ladite entreprise, demeurent soumis à la législation de cette première partie comme s'ils continuaient à être occupés sur son territoire, à condition que la durée prévisible du travail qu'ils doivent effectuer n'excède pas trois ans.

Si la durée du travail à effectuer, se prolongeant en raison de circonstances imprévisibles au-delà de la durée primitivement prévue, vient à excéder trois ans, la législation de la première partie demeure applicable jusqu'à l'achèvement de ce travail, sous réserve de l'accord des autorités compétentes des deux parties contractantes ou des autorités qu'elles ont déléguées à cet effet.

b) Les agents non fonctionnaires mis par l'une des Parties contractantes à la disposition de l'autre sur la base d'un contrat d'assistance technique conclu en application des Accords de coopération entre le Togo et la France sont soumis à la législation de sécurité sociale du premier Etat.

2) Les autorités administratives compétentes des Parties contractantes pourront prévoir, d'un commun accord, des exceptions aux règles énoncées à l'article 1 de la présente Convention. Elles pourront convenir également que les exceptions prévues au paragraphe 1 du présent article ne s'appliqueront pas dans certains cas particuliers.

**Art.5.-** 1) Les dispositions de l'article 1 de la présente Convention sont applicables aux travailleurs salariés, quelle que soit leur nationalité, occupés dans les postes diplomatiques ou consulaires togolais ou français ou qui sont au service personnel d'agents de ces postes.

Toutefois :

- a) sont exceptés de l'application du présent article les agents diplomatiques et consulaires de carrière ainsi que les fonctionnaires appartenant au cadre des chancelleries ;
- b) les travailleurs salariés qui appartiennent à la nationalité du pays représenté par le poste diplomatique ou consulaire et qui ne sont pas fixés définitivement dans le pays où ils sont occupés peuvent opter entre l'application de la législation du lieu de leur travail et celle de la législation de leur pays d'origine.

2) Les travailleurs au service d'une administration gouvernementale de l'une des Parties contractantes, qui sont soumis à la législation de ladite Partie et qui sont détachés dans l'autre, continuent à être soumis à la législation de l'Etat qui les a détachés.

3) Les travailleurs salariés des entreprises publiques ou privées de transport de l'une des Parties contractantes occupés sur le territoire de l'autre Partie comme personnel ambulancier sont soumis au régime de sécurité sociale en vigueur dans le pays où l'entreprise a son siège.

Lorsque l'entreprise possède sur le territoire de l'autre pays une succursale ou une représentation permanente, le personnel permanent occupé par cette succursale ou cette représentation est assujéti à la législation du pays où elles sont installées.

**Art.6.-** 1) (*Avenant n°1*) Les ressortissants de l'un ou l'autre Etat ont la faculté d'adhérer à l'assurance volontaire prévue par la législation de l'Etat où ils résident, compte tenu, le cas échéant, des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies sous le régime de l'autre Etat.

2) Les dispositions de l'article 1 ne font pas obstacle à ce que les travailleurs togolais soumis au régime de sécurité sociale français et les travailleurs français soumis au régime de sécurité sociale togolais cotisent ou continuent de cotiser à l'assurance volontaire vieillesse prévue par la législation du pays dont ils sont ressortissants.

## Titre 2 - Dispositions particulières

### Chapitre 1 - Assurance invalidité

**Art.7.-** 1) Pour les travailleurs salariés ou assimilés qui se rendent d'un pays dans l'autre, les périodes d'assurance accomplies sous les régimes en vigueur dans le premier pays ou les périodes reconnues équivalentes sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, avec les périodes d'assurance ou périodes équivalentes accomplies sous le régime de l'autre pays, tant en vue de la détermination du droit aux prestations en espèces, ou le cas échéant en nature, de l'assurance invalidité, qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2) La pension d'invalidité est liquidée conformément à la législation dont relevait l'intéressé au moment où, par suite de maladie ou d'accident, est survenue l'interruption de travail suivie d'invalidité.

La charge de la pension d'invalidité est supportée par l'institution compétente aux termes de cette législation.

**Art.8.-** Les ressortissants de l'une ou l'autre des Parties contractantes, titulaires d'une pension d'invalidité au titre de la législation d'une Partie, bénéficient intégralement de cette pension lorsqu'ils résident sur le territoire de l'autre Partie.

**Art.9.-** 1) Si, après suspension de la pension d'invalidité, l'assuré recouvre son droit, le service des prestations est repris par l'organisme débiteur de la pension primitivement accordée.

2) Si, après suspension de la pension, l'état de l'assuré justifie l'octroi d'une nouvelle pension d'invalidité, celle-ci est liquidée suivant les règles posées à l'article 7 de la présente Convention.

**Art.10.-** 1) La pension d'invalidité est transformée, le cas échéant, en pension de vieillesse dans les conditions prévues par la législation en vertu de laquelle elle a été attribuée.

Il est fait application, s'il y a lieu, des dispositions du chapitre 2 du présent titre pour la détermination des avantages dus au titre de la législation de chaque pays.

2) Si le total des avantages auxquels un assuré peut ainsi prétendre de la part de chacun des régimes d'assurance vieillesse des deux pays est inférieur

au montant de la pension d'invalidité, il est servi un complément différentiel à la charge du régime qui a liquidé ladite pension.

**Art.11.-** La pension d'invalidité professionnelle, prévue par la législation spéciale aux travailleurs des mines en France, est attribuée aux assurés qui étaient soumis à cette législation au moment où est survenu l'accident ou la maladie qui a entraîné l'invalidité et qui ont résidé en France ou au Togo jusqu'à la liquidation de ladite pension.

La pension cesse d'être servie aux pensionnés qui reprennent le travail hors de France.

### Chapitre 2 - Assurance vieillesse et assurance décès (pension de survivants)

**Art.12.-** 1) Le travailleur salarié togolais ou français qui, au cours de sa carrière, a été affilié successivement ou alternativement dans les deux pays contractants à un ou plusieurs régimes d'assurance vieillesse de chacun de ces pays, dispose, au moment où s'ouvre son droit à prestation, de la faculté d'opter entre l'application conjointe ou l'application séparée des législations de chacun des pays contractants.

Si l'opte pour l'application séparée des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de chacune de ces législations sont alors liquidées sans tenir compte des périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans l'autre pays, comme si l'intéressé n'avait été soumis qu'à la législation d'un seul pays.

Si, au contraire, il opte pour l'application conjointe des législations nationales, les prestations auxquelles il peut prétendre de la part de ces législations sont liquidées suivant les règles fixées aux articles suivants du présent chapitre.

2) Lorsque le décès ouvrant le droit à attribution d'une pension de survivants survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, ses ayants droit disposent de la faculté d'option visée au paragraphe 1 du présent article.

**Art.13.-** 1) Les périodes d'assurance accomplies sous chacune des législations des deux pays contractants, de même que les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance, sont totalisées, à la condition qu'elles ne se superposent pas, tant en vue de la détermination du droit aux presta-

tions qu'en vue du maintien ou du recouvrement de ce droit.

2) Les périodes reconnues équivalentes à des périodes d'assurance sont, dans chaque pays, celles qui sont reconnues comme telles par la législation de ce pays.

Lorsque la période reconnue équivalente à une période d'assurance par la législation d'un pays coïncide avec une période d'assurance accomplie dans l'autre pays, seule la période d'assurance est prise en considération par l'institution de ce dernier pays.

Lorsqu'une même période est reconnue équivalente à une période d'assurance à la fois par la législation togolaise et par la législation française, ladite période est prise en considération par l'institution du pays où l'intéressé a été assuré à titre obligatoire en dernier lieu avant la période en cause.

3) Lorsque la législation de l'une des Parties contractantes subordonne l'octroi de certains avantages à la condition que les périodes d'assurance aient été accomplies dans une profession soumise à un régime spécial, ne sont prises en compte, pour l'admission au bénéfice de ces avantages, que les périodes accomplies sous le régime spécial correspondant de l'autre Partie.

Si, dans l'un des deux pays contractants, il n'existe pas, pour la profession considérée, de régime spécial, les périodes d'assurance accomplies dans ladite profession sont néanmoins prises en compte pour l'admission au bénéfice des prestations du régime général.

Toutefois, malgré l'absence au Togo d'un régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines, peuvent être totalisées avec les périodes de travail accomplies en France sous le régime spécial sur la sécurité sociale dans les mines les périodes de travail accomplies dans les exploitations minières au Togo, dans la mesure où ces dernières, si elles avaient été accomplies en France, auraient ouvert des droits aux avantages prévus par le régime spécial français.

**Art.14.-** Compte tenu de la totalisation des périodes effectuées comme il est dit à l'article précédent, l'institution compétente de chaque pays détermine, d'après sa propre législation, si l'intéressé réunit les conditions requises pour avoir droit aux prestations de l'assurance vieillesse prévues par cette législation.

Si le droit est acquis, l'institution compétente de chaque pays détermine pour ordre la prestation à laquelle l'assuré aurait droit si toutes les périodes d'assurance ou reconnues équivalentes, totalisées suivant les règles posées à l'article précédent, avaient été accomplies exclusivement sous sa propre législation.

La prestation effectivement due à l'intéressé par l'institution compétente de chaque pays est déterminée en réduisant le montant de la prestation visée à l'alinéa précédent au prorata de la durée des périodes d'assurance ou reconnues équivalentes accomplies sous sa propre législation, par rapport à l'ensemble des périodes accomplies dans les deux pays.

**Art.15.-** 1) (*Avenant n°1*) Si la durée totale de périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une partie contractante n'atteint pas une année, l'institution de cette partie n'est pas tenue d'accorder des prestations au titre desdites périodes, sauf si la législation de cette partie prévoit qu'un droit à prestation est acquis en vertu de ces seules périodes. Dans ce cas, le droit est liquidé de manière définitive en fonction de ces seules périodes.

2) Ces périodes peuvent être prises en considération, pour l'ouverture des droits par totalisation au regard de la législation de l'autre Partie contractante, dans les termes de l'article 13 de la présente Convention, à moins qu'il n'en résulte une diminution de la prestation due au titre de la législation de ce pays.,

**Art.16.-** Lorsque l'intéressé ne remplit pas, au même moment, les conditions exigées par les deux législations qui lui sont applicables mais satisfait seulement aux conditions de l'une d'elles, la liquidation de la prestation de vieillesse par totalisation des périodes accomplies dans les deux pays se trouve différée jusqu'au moment où se trouvent également remplies les conditions exigées par l'autre législation.

Il bénéficie des seules prestations prévues par la législation nationale au regard de laquelle le droit est ouvert et compte tenu des seules périodes accomplies sous cette législation.

Lorsque les conditions exigées par l'autre législation se trouvent remplies, il est procédé à la révision des prestations déjà liquidées dans les termes des articles 13 et 14 de la présente Convention, sous réserve que la liquidation antérieure n'ait pas donné lieu à un remboursement de cotisations.

**Art.16 bis.-** (Avenant n°1) Les dispositions de la législation togolaise de sécurité sociale, relatives au non-cumul d'une prestation de vieillesse et de revenus professionnels, ne sont pas applicables aux assurés qui, cessant de résider sur le territoire de la République togolaise, bénéficient d'une pension de vieillesse acquise au titre de la législation togolaise et qui exercent une activité professionnelle sur le territoire de la République française.

**Art.17.-** 1) Les dispositions du présent chapitre sont applicables, par analogie, aux droits des conjoints et enfants survivants.

2) (Avenant n°1) Lorsque le décès, ouvrant droit à l'attribution d'une pension de survivants, survient avant que le travailleur ait obtenu la liquidation de ses droits au regard de l'assurance vieillesse, les prestations dues aux ayants droit sont liquidées dans les conditions précisées aux articles 12 à 14.

3) (Avenant n°1) Si, conformément à son statut personnel, l'assuré avait au moment de son décès plusieurs épouses, l'avantage dû au conjoint survivant est liquidé dès lors que l'une des épouses remplit les conditions éventuellement requises pour ouvrir droit à cet avantage :

a) Lorsque toutes les épouses résident au Togo au moment de la liquidation de l'avantage de réversion, celui-ci est versé à l'organisme de liaison togolais qui en détermine la répartition selon le statut personnel des intéressées.

Le versement est libératoire pour l'organisme débiteur.

b) Lorsque la condition de résidence énoncée au a) ne se trouve pas remplie, l'avantage est réparti, par parts égales, entre les épouses dont le droit est ouvert.

Une nouvelle répartition doit être faite chaque fois qu'une épouse réunit les conditions d'ouverture du droit.

La disparition d'une épouse ne donne pas lieu à une nouvelle répartition.

**Art.18.-** L'indemnité cumulable et l'allocation spéciale prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines ne sont servies qu'aux intéressés qui travaillent dans les mines françaises.

### Chapitre 3 - Dispositions communes aux assurances invalidité, vieillesse et décès

**Art.19.-** Lorsque la législation de l'un des pays contractants subordonne l'octroi de certains avantages ou l'accomplissement de certaines formalités à des conditions de résidence dans ce pays, celles-ci ne sont pas opposables aux ressortissants togolais ou français tant qu'ils résident dans l'un des deux pays contractants.

Toutefois, en matière d'assurance vieillesse, les allocations pour enfants prévues par la législation française spéciale aux travailleurs des mines sont servies dans les conditions fixées par cette législation.

**Art.20.-** Lorsque, d'après la législation de l'une des Parties contractantes, la liquidation des prestations s'effectue sur la base du salaire moyen de tout ou partie de la période d'assurance, le salaire moyen pris en considération pour le calcul des prestations à la charge de cette Partie est déterminé d'après les salaires constatés pendant la période d'assurance accomplie sous la législation de ladite Partie.

**Art.21.-** Un arrangement administratif fixera les conditions d'application des chapitres 1 et 2 du présent titre et déterminera notamment les délais et modalités de l'introduction et de l'instruction des demandes de prestations.

### Chapitre 4 - Assurance maternité

**Art.22.-** La femme salariée togolaise en France et la femme salariée française au Togo bénéficient des prestations de l'assurance maternité prévue par la législation du pays de leur nouvelle résidence pour autant que :

- a) elles aient effectué dans ce pays un travail soumis à l'assurance ;
- b) elles remplissent, dans ledit pays, les conditions requises pour l'obtention desdites prestations.

**Art.23.-** Dans le cas où, pour l'ouverture du droit aux prestations de l'assurance maternité, l'intéressée ne justifie pas de la durée d'assurance prévue par la législation du nouveau pays d'emploi, il est fait appel, pour compléter les périodes d'assurance ou équivalentes accomplies dans ce pays, aux périodes d'assurance ou équivalentes antérieurement accomplies dans l'autre pays.

Toutefois, il n'y a lieu à totalisation desdites périodes que dans la mesure où il ne s'est pas écoulé un délai supérieur à deux mois entre la fin de la période d'assurance dans le premier pays et le début de la période d'assurance dans le nouveau pays d'emploi.

**Art.24.-** La femme salariée togolaise occupée en France ou la femme salariée française occupée au Togo, admise au bénéfice des prestations de l'assurance maternité à la charge, dans le premier cas, d'une institution française, dans le second cas, d'une institution togolaise, conserve le bénéfice des prestations en espèces de cette assurance lorsqu'elle transfère sa résidence sur le territoire de l'autre Partie, à condition que, préalablement à son départ, l'assurée ait obtenu l'autorisation de l'institution française ou togolaise à laquelle elle est affiliée.

Cette autorisation est valable jusqu'à la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de la nouvelle résidence.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, ce délai peut être prorogé sur justifications et après avis du contrôle médical de l'institution d'affiliation dans les conditions précisées par arrangement administratif.

**Art.25.-** La femme salariée togolaise occupée en France, ou la femme salariée française occupée au Togo, a droit au bénéfice des prestations en espèces de l'assurance maternité lors d'un séjour temporaire effectué dans son pays d'origine à l'occasion d'un congé payé, sous réserve que l'institution d'affiliation française ou togolaise ait donné son accord.

La durée des prestations ne saurait excéder la fin de la période de repos post-natal prévue par la législation du pays de séjour.

Toutefois, en cas de grossesse pathologique ou de suites de couches pathologiques, le service des prestations peut être maintenu, à titre exceptionnel, au-delà de cette période par décision de l'institution d'affiliation prise après avis favorable de son contrôle médical, dans les conditions précisées par arrangement administratif.

**Art.26.-** Dans les cas prévus aux articles 24 et 25 de la présente Convention, le service des prestations est assuré par l'institution d'affiliation de l'intéressée.

## Chapitre 5 - Prestations familiales

**Art.27.-** Si la législation de l'une des deux Parties subordonne l'acquisition du droit aux prestations familiales à l'accomplissement de périodes d'emploi, d'activité professionnelle ou de périodes assimilées, l'organisme compétent de cette Partie tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, de toutes les périodes accomplies sur le territoire de chacune des deux Parties.

**Art.28.-** (*Avenant n°1*) Les travailleurs salariés ou assimilés, de nationalité française ou togolaise, occupés sur le territoire de l'un des deux Etats, peuvent prétendre pour leurs enfants résidant sur le territoire de l'autre Etat aux prestations prévues par la législation du pays de résidence des enfants, s'ils remplissent les conditions d'activité fixées par l'arrangement administratif.

- 1° les prestations prévues par le présent article sont versées au titre des périodes d'emploi et des périodes assimilées ;
- 2° les enfants bénéficiaires des prestations familiales prévues au présent article sont les enfants à charge du travailleur au sens de la législation du pays de leur résidence ;
- 3° pour l'ouverture du droit aux prestations familiales prévues par le présent article, l'organisme compétent tient compte, dans la mesure où il est nécessaire, des périodes d'emploi ou assimilées, effectuées tant au Togo qu'en France ;
- 4° le service des prestations familiales est assuré par l'institution du pays de résidence des enfants selon les modalités et au taux prévus par la législation applicable dans ce pays. Les parties contractantes fixent d'un commun accord l'âge limite de versement de la participation forfaitaire ;
- 5° l'institution d'affiliation du travailleur verse à un organisme dit « organisme centralisateur » du pays de résidence une participation forfaitaire calculée dans la limite de quatre enfants bénéficiaires selon un barème arrêté d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux Etats. Ledit barème, qui sera annexé à l'arrangement administratif, peut être révisé, compte tenu des variations du taux des prestations familiales, dans les deux pays à la fois. Cette révision ne peut intervenir qu'une fois par an.

**Art.29.-** Les conditions d'application de l'article 28, notamment la détermination des modalités de versement de la participation prévue au 5° dudit article, seront fixées par arrangement administratif.

**Art.30.-** Les enfants des travailleurs visés au paragraphe 1-a de l'article 4 de la présente Convention qui accompagnent ces travailleurs dans l'autre pays ouvrent droit aux prestations familiales prévues par la législation du pays d'origine, telles qu'énumérées par l'arrangement administratif.

Le service de ces prestations est assuré directement par l'institution d'allocations familiales compétente du pays d'origine des intéressés.

## Chapitre 6 - Accidents du travail et maladies professionnelles

**Art.31.-** 1) Ne sont pas opposables aux ressortissants de l'une des Parties contractantes les dispositions contenues dans les législations de l'autre Partie concernant les accidents du travail et les maladies professionnelles qui restreignent les droits des étrangers ou opposent à ceux-ci des déchéances en raison du lieu de leur résidence.

2) Les majorations ou allocations complémentaires accordées en supplément des rentes d'accidents du travail en vertu des législations applicables dans chacune des deux Parties contractantes sont maintenues aux personnes visées à l'alinéa précédent qui transfèrent leur résidence du territoire de l'une des Parties sur le territoire de l'autre Partie.

**Art.32.-** 1) Tout travailleur salarié ou assimilé, victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au Togo ou en France et qui transfère sa résidence sur le territoire de l'autre pays, bénéficie, à la charge de l'institution d'affiliation, des prestations en nature servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence.

2) Le travailleur doit, avant de transférer sa résidence, obtenir l'autorisation de l'institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte des motifs de ce transfert.

3) Les prestations en nature prévues au paragraphe premier du présent article sont servies par l'institution du lieu de la nouvelle résidence suivant les dispositions de la législation appliquée par ladite institution en ce qui concerne l'étendue et les modalités du service des prestations en nature ; toutefois, la durée du service des prestations est celle prévue par la législation du pays d'affiliation.

4) Dans le cas visé au paragraphe premier du présent article, l'octroi des prothèses, du grand appa-

reillage et d'autres prestations en nature d'une grande importance est subordonné, sauf cas d'urgence absolue, à la condition que l'institution d'affiliation en donne l'autorisation.

5) Les prestations visées au paragraphe premier du présent article font l'objet d'un remboursement aux institutions qui les ont servies par l'institution d'affiliation sur les bases et selon les modalités qui seront déterminées d'un commun accord par arrangement administratif.

6) (*Avenant n°1*) Les dispositions des paragraphes 1 à 5 inclus du présent article sont applicables aux victimes en France d'un accident du travail survenu dans une profession agricole après le 1<sup>er</sup> juillet 1973 et qui transfèrent leur résidence au Togo.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973, le service des prestations en nature est effectué directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

**Art.33.-** 1) Dans le cas de transfert de résidence prévu à l'article 32 de la présente Convention, les prestations en espèces sont servies par l'institution d'affiliation, conformément à la législation qui lui est applicable et suivant les modalités fixées par arrangement administratif.

2) (*Avenant n°1*) Lorsque les victimes d'un accident du travail survenu en France dans une profession agricole avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 transfèrent leur résidence au Togo, les prestations en espèces sont servies directement par l'employeur responsable ou l'assureur substitué.

**Art.34.-** Lorsque le travailleur salarié togolais ou français est victime d'une rechute de son accident ou de sa maladie professionnelle, alors qu'il a transféré sa résidence dans l'autre pays, il a droit au bénéfice des prestations en espèces et en nature de l'assurance accident du travail, à condition qu'il ait obtenu l'accord de l'institution togolaise ou française à laquelle il était affilié à la date de l'accident ou de la première constatation médicale de la maladie professionnelle.

Dans ce cas, les dispositions des articles 32 et 33 de la présente Convention s'appliquent au service et à la charge des prestations.

**Art.35.-** Pour apprécier le degré d'incapacité permanente résultant d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle au regard de la législation togolaise ou française, les accidents du travail ou

les maladies professionnelles survenues antérieurement, sous la législation de l'autre Partie, sont pris en considération comme s'ils étaient survenues sous la législation de la première Partie.

**Art.36.-** En cas d'accident du travail suivi de mort et si la victime a plusieurs épouses, la rente du conjoint survivant est répartie également et définitivement entre les épouses.

**Art.37.-** 1) Les prestations en cas de maladie professionnelle susceptible d'être réparée en vertu de la législation des deux Parties contractantes sont accordées au titre de la législation de la Partie sur le territoire de laquelle l'emploi susceptible de provoquer une maladie professionnelle de cette nature a été exercé en dernier lieu et sous réserve que l'intéressé remplisse les conditions prévues par cette législation.

2) Si la législation de l'une des Parties contractantes subordonne le bénéfice des prestations de maladie professionnelle à la condition que la maladie ait été constatée médicalement pour la première fois sur son territoire, cette condition est censée remplie lorsque ladite maladie a été constatée pour la première fois sur le territoire de l'autre Partie.

3) En cas de pneumoconiose sclérogène, les dispositions suivantes reçoivent application :

- a) lorsque la législation de l'une des Parties subordonne le bénéfice des prestations de maladies professionnelles à la condition qu'une activité susceptible de provoquer la maladie considérée ait été exercée pendant une certaine durée, l'institution compétente de cette Partie prend en considération, dans la mesure nécessaire, les périodes pendant lesquelles une telle activité a été exercée sur le territoire de l'autre Partie ;
- b) la charge des rentes est répartie entre les institutions compétentes des deux Parties selon les modalités précisées par arrangement administratif.

**Art.38.-** Lorsque, en cas d'aggravation d'une maladie professionnelle, un travailleur qui a bénéficié ou qui bénéficie d'une réparation pour une maladie professionnelle en vertu de la législation de l'une des Parties contractantes, fait valoir, pour une maladie professionnelle de même nature, des droits à prestations en vertu de la législation de l'autre Partie, les règles suivantes sont applicables :

- a) si le travailleur n'a pas exercé sur le territoire de cette dernière Partie un emploi susceptible de provoquer la maladie professionnelle ou de l'aggraver, l'institution d'affiliation de la

première Partie reste tenue de prendre à sa charge les prestations en nature de sa propre législation, compte tenu de l'aggravation ;

- b) si le travailleur a exercé, sur le territoire de cette dernière Partie, un tel emploi, l'institution d'affiliation de la première Partie reste tenue de servir les prestations en vertu de sa propre législation, compte non tenu de l'aggravation. L'institution d'affiliation de l'autre Partie octroie au travailleur le supplément dont le montant est déterminé selon la législation de cette seconde Partie et qui est égal à la différence entre le montant de la prestation dû après l'aggravation et le montant qui aurait été dû si la maladie, avant l'aggravation, s'était produite sur son territoire.

### Titre 3 - Dispositions diverses

**Art.39.-** Un arrangement administratif général, arrêté par les autorités administratives compétentes des deux pays, fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente Convention et notamment celles concernant les articles qui renvoient expressément audit arrangement.

Dans cet arrangement seront désignés les organismes de liaison des deux pays.

En outre, à cet arrangement administratif général, ou, le cas échéant, à un arrangement administratif complémentaire, seront annexés les modèles des formulaires nécessaires à la mise en jeu des procédures et formalités arrêtées en commun.

**Art.40.-** Sont considérés, dans chacune des Parties contractantes comme autorités administratives compétentes, au sens de la présente Convention, les ministres qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application des régimes énumérés à l'article 2.

**Art.41.-** Les autorités administratives compétentes des deux pays :

- prendront, outre l'arrangement administratif général visé à l'article 39, tous arrangements administratifs le complétant ou le modifiant ;
- se communiqueront directement toutes informations concernant les mesures prises, sur le plan interne, pour l'application de la présente Convention et ses arrangements ;
- se saisiront mutuellement des difficultés qui pourraient naître, sur le plan technique, de l'application des dispositions de la Convention ou de ses arrangements ;



- se communiqueront directement toutes informations concernant les modifications apportées aux législations et réglementations visées à l'article 2, dans la mesure où ces modifications seraient susceptibles d'affecter l'application de la présente Convention ou des arrangements pris pour son application.

**Art.42.-** 1) Pour l'application, tant de la présente Convention que de la législation de sécurité sociale de l'autre Partie, les autorités administratives compétentes et les institutions de sécurité sociale des deux Parties contractantes se prêteront leurs bons offices comme s'il s'agissait de l'application de leur propre législation de sécurité sociale.

2) Les autorités compétentes régleront notamment, d'un commun accord, les modalités de contrôle médical et administratif ainsi que les procédures d'expertise nécessaires à l'application tant de la présente Convention que des législations de sécurité sociale.

3) Le recouvrement des cotisations dues à une institution de l'une des Parties contractantes peut se faire sur le territoire de l'autre Partie, suivant la procédure administrative et avec les garanties et privilèges applicables au recouvrement des cotisations dues à l'institution de cette dernière Partie. L'application de cette disposition fera l'objet d'un accord spécifique qui pourra également concerner la procédure judiciaire du recouvrement.

**Art.43.-** Si une personne bénéficie de prestations au titre de la législation d'une Partie contractante pour un dommage causé ou survenu sur le territoire de l'autre Partie contractante, les droits de l'institution débitrice des prestations à l'encontre du tiers responsable tenu à la réparation du dommage, sont réglés de la manière suivante :

- a) lorsque l'institution débitrice est subrogée en vertu de la législation qu'elle applique dans tout ou partie des droits que le bénéficiaire détient à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît une telle subrogation ;
- b) lorsque l'institution débitrice a un droit direct à l'encontre du tiers, l'autre Partie contractante reconnaît ce droit.

**Art.44.-** 1) Le bénéfice des exemptions de droits d'enregistrement, de greffe, de timbre et de taxes consulaires prévues par la législation de l'une des Parties contractantes pour les pièces à produire aux administrations ou institutions de sécurité sociale de cette Partie est étendu aux pièces correspondantes à produire pour l'application de la présente

Convention aux administrations ou institutions de sécurité sociale de l'autre Partie.

2) Tous actes, documents et pièces quelconques à produire pour l'exécution de la présente Convention sont dispensés du visa de légalisation des autorités consulaires.

**Art.45.-** Les recours en matière de sécurité sociale qui auraient dû être introduits dans un délai déterminé auprès d'une autorité, institution ou juridiction d'une des Parties contractantes, compétente pour les recevoir, sont recevables s'il sont présentés dans le même délai à une autorité, institution ou juridiction correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, la transmission des recours à l'autorité, institution ou juridiction compétente de la première Partie devra s'opérer sans retard.

**Art.46.-** Nonobstant toutes dispositions internes en matière de réglementation des changes, les deux gouvernements s'engagent à n'apporter aucun obstacle au transfert des sommes correspondant à l'ensemble des règlements financiers rattachés à des opérations de sécurité sociale ou de prévoyance sociale soit en application de la présente Convention, soit en application de la législation interne de chacun des pays concernant tant les travailleurs salariés ou assimilés que les non-salariés, notamment au titre de l'assurance volontaire et des régimes de retraites complémentaires.

Les autorités administratives compétentes des deux pays pourront, par arrangement administratif, confier aux organismes de liaison des deux pays le soin de centraliser, en vue de leur transfert dans l'autre pays, tout ou partie des prestations prévues par la présente Convention.

**Art.47.-** Les organismes débiteurs de prestations en vertu de la présente Convention s'en libèrent valablement dans la monnaie de leur pays.

Les montants des remboursements prévus par la présente Convention, calculés sur la base des dépenses réelles ou sur des bases forfaitaires, sont libellés dans la monnaie du pays de l'institution qui a assuré le service des prestations au taux de change en vigueur au jour du règlement.

**Art.48.-** Il n'est pas dérogé aux règles prévues par les législations visées à l'article 2 pour les conditions de la participation des étrangers aux élections auxquelles donne lieu le fonctionnement des régimes de sécurité sociale de chaque pays.

**Art.49.-** Les formalités que les dispositions légales ou réglementaires de l'une des Parties contractantes pourraient prévoir pour le service, dans l'autre Partie, des prestations dispensées par les organismes compétents de cette Partie s'appliqueront également, dans les mêmes conditions qu'aux nationaux, aux personnes admises au bénéfice de ces prestations en vertu de la présente Convention.

**Art.50.-** 1) Toutes les difficultés relatives à l'application de la présente Convention seront réglées, d'un commun accord, par les autorités administratives compétentes des Parties contractantes.

2) Au cas où il n'aurait pas été possible d'arriver, par cette voie, à une solution, le différend devra être réglé suivant une procédure d'arbitrage arrêtée, d'un commun accord, par les deux Gouvernements.

**Art.51.-** Les travailleurs français se trouvant dans la situation visée à l'article 4, paragraphe 1, de la présente Convention, ainsi que les membres de leur famille qui les accompagnent au Togo bénéficient des prestations des assurances maladie et maternité pendant toute la durée de leur séjour au Togo.

Le service des prestations, tant en espèces qu'en nature, est assuré directement par l'institution d'affiliation française dont ils relèvent.

#### **Titre 4 - Dispositions transitoires et finales**

**Art.52.-** 1) La présente Convention n'ouvre aucun droit au paiement de prestations pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2) Les rentes ou pensions qui, antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention, n'avaient pas été liquidées ou qui avaient fait l'objet d'une liquidation séparée ou qui avaient subi une réduction ou une suspension en raison de la nationalité ou de la résidence de leurs titulaires en application des dispositions en vigueur dans chacun des pays contractants pourront être liquidées, révisées ou rétablies dans les termes de la Convention.

La liquidation ou la révision sera effectuée conformément aux règles précisées par le présent accord, étant entendu que toute période d'assurance accomplie sous la législation d'une Partie contractante avant l'entrée en vigueur de la présente Convention est prise en considération pour la détermination des droits ouverts conformément aux dispositions de ladite Convention.

3) Toutefois, si les droits antérieurement liquidés ont fait l'objet d'un règlement en capital, il n'y a pas lieu à révision.

**Art.53.-** 1) La liquidation ou la révision des rentes ou pensions en cause s'effectue à la demande des intéressés.

La demande est introduite auprès des institutions compétentes de l'une ou de l'autre des Parties contractantes.

Elle prend effet à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la demande a été introduite.

2) Si la demande a été introduite dans un délai d'un an à compter de la date d'entrée en vigueur de la Convention, elle prend effet rétroactivement à compter de cette date.

**Art.54.-** Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur de la présente Convention. Celle-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Art.55.-** La présente Convention est conclue pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Elle sera renouvelée tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations de la présente Convention resteront applicables aux droits acquis nonobstant les dispositions restrictives que les législations intéressées prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

## Protocoles

### N°1 - Maintien de certains avantages de l'assurance maladie à des assurés sociaux togolais ou français qui se rendent au Togo

**Art.1.-** Un travailleur salarié togolais ou français occupé en France, admis au bénéfice des prestations en espèces conserve ce bénéfice pendant une durée qui ne peut excéder six mois, lorsqu'il transfère sa résidence sur le territoire du Togo, à condition que, préalablement au transfert, le travailleur ait obtenu l'autorisation de son institution d'affiliation, laquelle tient dûment compte du motif de ce transfert.

**Art.2.-** Pendant le délai de six mois visé à l'article premier, l'institution française d'affiliation, après avis favorable de son contrôle médical, participera au remboursement des soins dispensés au Togo au travailleur autorisé à transférer sa résidence dans les conditions précisées à l'article 1 ci-dessus.

Dans le cas de maladies présentant un caractère d'exceptionnelle gravité, dont la liste sera fixée par arrangement administratif, les prestations en nature pourront être servies, après avis favorable du contrôle médical, pendant un délai supérieur à celui indiqué ci-dessus.

Les présentes dispositions ne s'appliquent qu'au travailleur à l'exclusion des membres de la famille.

**Art.3.-** Un arrangement administratif déterminera notamment :

- a) la nature des prestations à rembourser ;
- b) la liste des maladies d'exceptionnelle gravité visées à l'article 2 du présent Protocole ;
- c) la liste des prothèses, du grand appareillage et des autres prestations en nature de grande importance dont l'octroi est subordonné à une autorisation préalable ;
- d) les bases des remboursements à la charge des institutions françaises, ces remboursements pouvant être soit forfaitaires, soit établis d'après un tarif limite togolais, déduction faite d'un abattement représentant la participation de l'assuré, fixé compte tenu de la législation appliquée par l'institution débitrice ;
- e) les modalités du contrôle médical et administratif des malades, exercé au Togo, pour le compte de l'institution d'affiliation ;

- f) les institutions chargées du service des prestations au Togo et éventuellement les organismes de liaison togolais et français ;
- g) les procédures de règlement financier entre institutions.

**Art.4.-** En cas d'intervention d'une législation d'assurance maladie au Togo, les dispositions du présent Protocole cesseront d'avoir effet ; un nouvel accord devra intervenir entre les deux Parties en matière d'assurance maladie.

**Art.5.-** Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Art.6.-** Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

### N°2 - Régime d'assurances sociales des étudiants

**Art.1.-** Le régime français d'assurances sociales des étudiants, institué au livre VI du titre 1 du Code de la sécurité sociale est applicable, dans les mêmes conditions qu'aux étudiants français, aux étudiants togolais qui poursuivent leurs études en France et ne sont dans ce pays ni assurés sociaux ni ayants droit d'un assuré social.

**Art.2.-** Les deux gouvernements s'engagent à assurer l'égalité de traitement en matière de sécurité sociale entre les étudiants togolais et les étudiants français sur le territoire de chacune des deux Parties.

**Art.3.-** Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Art.4.-** Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation, qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas d'un séjour à l'étranger d'un assuré.

### **N°3 - Octroi aux ressortissants togolais de l'allocation aux vieux travailleurs salariés de la législation française**

**Art.1.-** L'allocation aux vieux travailleurs salariés sera accordée aux vieux travailleurs salariés togolais résidant en France, dans les mêmes conditions que pour les vieux travailleurs salariés français.

**Art.2.-** L'allocation continuera à être servie lorsque les intéressés transféreront leur résidence sur le territoire togolais.

**Art.3.-** Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Art.4.-** Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que pourraient prévoir les régimes intéressés.

### **N°4 - Octroi de prestations de vieillesse non contributives de la législation française aux ressortissants togolais résidant en France**

**Art.1.-** Les ressortissants togolais résidant en France, qui ont exercé en France une activité professionnelle non salariée relevant du régime d'allocation de vieillesse prévu au titre I du livre VIII du Code de la sécurité sociale, et qui n'ont pas cotisé audit régime, bénéficient de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés, dans les mêmes conditions que les ressortissants français.

**Art.2.-** Les ressortissants togolais en France bénéficient de l'allocation spéciale prévue au titre II du livre VIII du Code de la sécurité sociale, dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

**Art.3.-** Les allocations attribuées dans les conditions définies aux articles 1 et 2 ci-dessus cessent d'être servies lorsque les intéressés transfèrent leur résidence hors du territoire français.

**Art.4.-** Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Art.5.-** Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour le cas de séjour à l'étranger d'un assuré.

## N°5 - Allocation supplémentaire de la loi française du 30 juin 1956 portant institution d'un Fonds national de Solidarité

**Art.1.-** Les ressortissants togolais titulaires d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité du régime français dans le cadre des législations visées à l'article 2, paragraphe 1, de la Convention générale de sécurité sociale, d'un avantage de vieillesse servi au titre d'un régime contributif de non salariés, de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, de l'allocation de vieillesse non contributive des non salariés ou de l'allocation spéciale ont droit à l'allocation supplémentaire dans les mêmes conditions, de ressources notamment, que les ressortissants français.

**Art.2.-** L'allocation supplémentaire attribuée dans les conditions définies à l'article 1 ci-dessus cesse d'être servie lorsque les bénéficiaires quittent le territoire français.

**Art.3.-** Pour l'application des clauses de ressources prévues par la législation française, les services compétents togolais prêtent leur concours aux organismes et services français débiteurs de l'allocation supplémentaire en vue de :

- a) rechercher les ressources dont les requérants peuvent bénéficier au Togo, notamment les avantages viagers servis en vertu du régime togolais de sécurité sociale, et procéder, à cet effet, à toute enquête ou recherche dans les

conditions prévues en la matière par la législation togolaise de sécurité sociale ;

- b) évaluer les biens que les requérants possèdent au Togo ;
- c) intervenir, le cas échéant, auprès des personnes résidant au Togo qui sont tenues à l'obligation alimentaire envers les requérant dont il s'agit.

Les demandes présentées à cet effet par les organismes et services débiteurs français sont adressées à un organisme désigné par le Gouvernement togolais.

**Art.4.-** Le Gouvernement de chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises en ce qui le concerne pour l'entrée en vigueur du présent Protocole. Celui-ci prendra effet le premier jour du troisième mois qui suivra la date de la dernière de ces notifications.

**Art.5.-** Le présent Protocole est conclu pour une durée d'une année à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera renouvelé tacitement d'année en année, sauf dénonciation qui devra être notifiée trois mois avant l'expiration du terme.

En cas de dénonciation, les stipulations du présent Protocole resteront applicables aux droits acquis, nonobstant les dispositions restrictives que les régimes intéressés prévoiraient pour les cas de séjour à l'étranger d'un assuré.